

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000453-080

ANDRÉE MÉNARD,

Demanderesse

C.

LINO P. MATTEO,

-et-

PAUL D'ANDREA,

-et-

B2B TRUST,

-et-

Deloitte llp,

-et-

BDO Dunwoody s.r.l.,

-et-

Schwartz Levitsky Feldman s.r.l.,

Défendeurs

-et-

**ERNST & YOUNG, EN SA QUALITÉ DE LIQUIDATEUR DE
SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.,**

Défendeur dans la reprise d'instance

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

LAURENCE HENRY

-et-

ANDRIS SPURA

-et-

LOWELL HOLDEN

Mis en cause

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE PRÉCISÉE ET POUR APPROUVER UNE ENTENTE
(Articles 206, 585 et 590 Code de procédure civile (ci-après « C.p.c.))**

**À L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, JUGE DÉSIGNÉ À LA PRÉSENTE
ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

1. La présente demande vise à modifier la *Requête introductive d'instance précisée (24 février 2014)* afin de tenir compte des derniers développements dans le déroulement de la présente action collective, notamment retirer des défendeurs de la procédure et préciser certains de ses allégués.

2. Dans ce contexte, la présente demande vise également à faire entériner une entente intervenue entre la demanderesse et le défendeur Paul D'Andrea afin de faciliter la continuité du dossier contre les certains défendeurs.

RETRAIT DES DÉFENDEURS CORPORATIFS

3. Le 8 novembre 2008, la demanderesse Andrée Ménard, a intenté un recours collectif au nom de tous les porteurs de billets à ordre émis ou garantis par Mount Real et qui ont perdu leurs placements.
4. Le 25 août 2011, tel que rectifié le 7 octobre 2011, l'honorable Jean-François Buffoni, J.S.C. a autorisé le recours collectif contre Lino P. Matteo (ci-après « Matteo »), Paul D'Andrea (ci-après « D'Andrea »), Deloitte, BDO, SLF, B2B et Penson relativement au groupe suivant :

Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation;

5. À la suite d'une conférence de règlement à l'amiable tenue en juillet 2016, entre la demanderesse et les défendeurs corporatifs (Deloitte & Touche s.r.l., BDO Dunwoody s.r.l., Schwartz Levitsky Feldman s.r.l. et B2B Trust), une entente visant le règlement de l'action collective contre eux est intervenue. Cette entente était conditionnelle au dépôt d'un plan de compromis et d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*.
6. Le plan d'arrangement devait inclure des mainlevées complètes et définitives de tous les tiers en faveur des défendeurs corporatifs en plus d'ordonnances et injonctions interdisant l'institution ou la poursuite de procédures judiciaires contre ceux-ci, le tout devant être approuvé par la majorité statutaire des créanciers et par la Cour.
7. Le 26 avril 2017, le Tribunal a rendu une ordonnance approuvant le plan de compromis et d'arrangement amendé et a accordé les quittances en faveur des défendeurs corporatifs, tel qu'il appert de la décision intitulé *Order Sanctioning the Amended Plan of Compromise and Arrangement and Issuing a Claims Bar Order and Injunction* au dossier de la cour.
8. Le 2 décembre 2020, la demanderesse a déposé une Demande de reddition de compte pour l'administrateur ayant rempli ses obligations en vertu du *Amended Plan of Compromise and Arrangement, the CCAA Approval Order* et du *Class Action Settlement Order*.
9. Le 29 janvier 2021, l'honorable juge Buffoni a approuvé la *Demande de reddition de compte*.

10. La demanderesse souhaite ainsi retirer les défendeurs corporatifs de la *Requête introductive d'instance précisée (24 février 2014)* afin de se conformer à l'ordonnance du tribunal rendue le 26 avril 2017, tel qu'il appert du projet de *Demande introductive d'instance modifiée (5 février 2020)*, pièce **R-1** (ci-après « *Demande introductive* »).
11. Toutes les allégations à l'égard des défendeurs corporatifs ont été supprimées de la *Demande introductive*, sous réserve de l'approbation de la Cour.

CONTINUATION DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDEURS NON-CORPORATIFS

12. Le plan d'arrangement adopté par la Cour le 26 avril 2017 permet à la demanderesse de continuer l'action collective contre les défendeurs Matteo et D'Andrea ainsi que les mis en cause Laurence Henry, Lowell Holden, Joseph Pettinicchio et Andris Spura. La demanderesse entend donc poursuivre l'action collective contre ces derniers.
13. Il importe de se rappeler que le 26 juin 2012, la Cour a autorisé la mise en cause de Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden lesquels sont des défendeurs solidaires de Matteo à la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement du jugement daté du 26 juin 2012 dont copie est communiquée comme pièce **R-2**.
14. Dans le cadre de la poursuite de l'action contre ces défendeurs non-corporatifs, la demanderesse désire ajouter des allégués sur la responsabilité de Matteo et sur les fautes commises par Joseph Pettinicchio, Laurence Henry, Andris Spura et Lowell Holden.

APPROBATION D'UNE ENTENTE VISANT LE RETRAIT DU DÉFENDEUR PAUL D'ANDREA

15. Dans l'objectif de continuer l'action collective, la demanderesse souhaite faire approuver une entente intervenue entre celle-ci et le défendeur D'Andrea dont les termes principaux comporte la collaboration de D'Andrea à la poursuite de l'action collective contre les défendeurs non-corporatifs, et en contrepartie la quittance complète et finale quant à toute réclamation contre ce dernier, tel qu'il appert de l'entente produite comme pièce **R-3** (ci-après « Entente »).
16. L'Entente est dans l'intérêt des membres du groupe et répond aux critères de l'article 590 du *C.p.c.* pour les raisons détaillées ci-après.
17. D'Andrea a débuté son emploi chez Mount Real en septembre 1999, a été nommé contrôleur en 2003, chef des opérations financières en 2004 et vice-président finance en 2005. Il connaît bien les activités de Mount Real et de ses sociétés affiliées Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real

Assurance Acceptation, ainsi que l'implication des défendeurs non-corporatifs dans la fraude qu'ils ont perpétrée.

18. Par cette Entente, D'Andrea s'est engagé à aider les procureurs de la demanderesse dans le déroulement de l'action collective en identifiant les documents pertinents au litige et en témoignant sur ce qu'il savait.
19. Compte tenu de la complexité et du volume de documents, l'aide de D'Andrea est à l'avantage des membres du groupe. En effet, cette collaboration augmentera les probabilités de succès d'un recours contre les autres défendeurs non-corporatifs, et permettra de diminuer les délais qui y sont liés.
20. D'Andrea a d'ailleurs aussi collaboré avec l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'affaire de l'*Autorité des marchés financiers c. Matteo* où son témoignage a été jugé « éclairant » par l'honorable juge Hélène Morin, j.c.q. (pièce **R-4**, par. 27).
21. De plus, D'Andrea s'est engagé à coopérer à ses propres frais.
22. La collaboration de D'Andrea dans la continuation de l'action collective contre les défendeurs individuels sera utile pour les procureurs de la demanderesse. Elle simplifiera grandement le déroulement de l'action collective et le procès au mérite.
23. La demanderesse soumet que l'Entente est donc dans le meilleur intérêt des membres du groupe et répond aux critères de l'article 590 C.p.c.
24. Conformément à l'Entente, la demanderesse demande que soit déclaré par le tribunal :
 - a. Que le litige est réglé entre la demanderesse et les membres qu'elle représente, et Paul D'Andrea;
 - b. Qu'il y a quittance finale et sans réserve donnée par la demanderesse et les membres qu'elle représente à Paul D'Andrea;
 - c. Que l'Entente lie chaque membre du groupe représenté par la demanderesse;
 - d. Que la demanderesse et les membres du groupe renoncent en faveur des autres défendeurs à la part de responsabilité éventuelle de Paul D'Andrea à leur égard;
 - e. Que l'Entente (R-3) a l'autorité de la chose jugée.
25. Tel qu'il appert de la *Demande en approbation de l'avis aux membres* au dossier de la Cour, les membres du groupe ont été adéquatement avisés et pourront faire valoir leurs prétentions sur l'entente à la Cour, tel que requis par l'article 590 C.p.c.
26. Aucune contestation n'a été transmise à la demanderesse à ce jour.

27. Si l'entente est approuvée par la Cour, la demanderesse souhaiterait également modifier la *Requête introductive d'instance précisée (24 février 2014)* afin de retirer D'Andrea de la procédure.
28. Toutes les allégations à l'égard de Paul D'Andrea ont donc été supprimées de la *Demande introductive*, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission de modifier la requête introductive d'instance précisée et pour approuver une entente*;

ENTÉRINER l'Entente intervenue entre la demanderesse et Paul D'Andrea;

DÉCLARER que l'Entente lie chaque membre de l'action collective représenté par la demanderesse;

PRENDRE ACTE de la quittance finale et sans réserve donnée par la demanderesse et les membres qu'elle représente à Paul D'Andrea;

DÉCLARER que le litige est réglé entre Paul D'Andrea et la demanderesse et les membres de la présente action collective qu'elle représente;

PRENDRE ACTE que la demanderesse et les membres du groupe renoncent en faveur des autres défendeurs à la part de responsabilité éventuelle de Paul D'Andrea à leur égard;

DÉCLARER que l'Entente a l'autorité de la chose jugée;

PERMETTRE au demandeur de modifier les allégations de sa *Requête introductive d'instance précisée (24 février 2014)* selon la *Demande introductive d'instance modifiée*, pièce R-1;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 février 2021



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, MARIANNE DAGENAI LESPÉRANCE, avocate exerçant ma profession au sein de l'étude Trudel Johnston & Lespérance, au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, Québec H2Y 2X8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs de la demanderesse à la présente demande;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé :



MARIANNE DAGENAI LESPÉRANCE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 5 février 2021



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Mes Marianne Ignacz, Laurent Nahmiash et Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
255 rue St-Jacques
3^e étage
Montréal (Qc) H2Y 1M6
mignacz@infavocats.com;
lnahmiash@infavocats.com;
afranceschini@infavocats.com;

Me Bernard Moreau
DHC Avocats
800 rue du Square-Victoria
Bureau 4500
Montréal (Qc) H4Z 1J2
bmoreau@dhcavocats.ca

Me George Calaritis
2050A rue Lapierre
LaSalle (Qc)
H8N 2L1
georgescalaritis@yahoo.com

Me Avram Fishman
FISHMAN FLANZ MELAND
PAQUIN
1250, boul. René-Lévesque O.
Bureau 4100
Montréal (Qc) H3B 4W8
afishman@ffmp.ca;

Mes Alain Riendeau et Brandon Farber
FASKEN MARTINEAU LLP
800 Square Victoria
Bureau 3700
Montréal (Qc) H4Z 1E9
ariendeau@fasken.com;
bfarber@fasken.com

Laurence Henry
146, Kirkland,
Kirkland (Qc) H9J 1P2
laurence@laumarfinance.com

Mes Julie-Martine Loranger et Dominique Paiement
McCARTHY TÉTRAULT
1000, rue De La Gauchetière
O.
Bureau 2500
Montréal (Qc) H3B 0A2
jmloranger@mccarthy.ca;
dpaielement@mccarthy.ca;
notification@mccarthy.ca;

Me Dominic Desjarlais
Desjarlais Avocat
1188 Union
6^e étage, bureau 626
Montréal QC H3B 0E5
dominic@desjarlaisavocat.com

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de modifier la requête introductive d'instance précisée et pour approuver une entente* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Jean-François Buffoni de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 février 2021



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Procureurs de la Demanderesse

No.: 500-06-000453-080

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD

Demanderesse

c.

LINO P. MATTEO -et al.

Défendeurs

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO et al.

Mis en cause

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
PRÉCISÉE ET POUR APPROUVER UNE ENTENTE**

Original

Nom de l'avocat: Me André Lespérance
Marianne Dagenais Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

andre@tjl.qubec

marianne@tjl.quebec